

# **DISPOSITIF DE MAINTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE**

Et

## **DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT AU RETOUR EN FAMILLE**

### **I QU'EST-CE QUE LE DMAD –DARF ?**

#### **1. LE DMAD**

Le dispositif de maintien à domicile est une alternative au placement traditionnel alliant protection judiciaire, maintien au domicile familial et partenariat avec les parents, mobilisation de moyens d'interventions d'un placement si besoin du fait du danger encouru par le mineur. Les instances à l'origine du dispositif de maintien et d'accompagnement à domicile disposent de moyens nécessaires pour assurer l'accueil et l'hébergement de l'enfant en cas de crise au domicile familial (places gelées en institution).

Le DMAD en tant que décision judiciaire ou modalité d'accueil provisoire comprend trois caractéristiques :

- une mesure de protection de l'enfant maintenu à son domicile
- une série d'interventions éducatives et médico sociales de soutien à la parentalité auprès de la famille sur la base d'un projet pour l'enfant
- une solution de repli sur un placement immédiat en cas de crise dans la famille remettant l'enfant en danger.

Administrative ou judiciaire, cette mesure de protection est une prescription d'accueil à domicile.

-Si l'adhésion parentale est obtenue en dehors de la saisine du juge, un contrat sera passé avec la famille dans le cadre d'un AP. Elle fixera les modalités de coopération de la famille dans le cadre d'un programme d'action de soutien à la parentalité.

-Si l'adhésion est obtenue par le juge, ce dernier pourra choisir soit de renvoyer la situation sur un AP, soit de prononcer lui-même un « placement à domicile » en confiant l'enfant à l'ASE avec une prescription de maintien à domicile.

#### **2. LE DARF**

Le dispositif d'accompagnement au retour en famille permet d'anticiper une main levée de placement en proposant un retour définitif en famille. Mesure qui suppose une intervention éducative dans la famille soutenue auprès de l'enfant et de sa famille. En cas de crise au domicile, une solution de repli pour l'hébergement de l'enfant est prévue sur la structure

### **II LE DMAD –DARF POUR QUELLES FINALITES ?**

Au-delà d'être en adéquation avec la loi du 5 mars 2007, le DMAD a une triple ambition :

- accompagner les parents dans leurs compétences parentales en tenant compte de la particularité de chaque problématique familiale,

- maintenir l'enfant dans sa famille à travers des interventions fortes et régulières et un accompagnement personnalisé
- amener les familles (et par ricochet l'enfant) à utiliser et à s'inscrire dans leur environnement immédiat (l'école, les instances socio culturelles, les clubs sportifs, et tout autre dispositif susceptible de les socialiser certes, mais aussi de leur conférer des droits ou tout au moins de les consolider...)

### **III LE DISPOSITIF DE MAINTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR QUELS BENEFICIAIRES ?**

Le DMAD DARF concerne tout enfant mineur de 10 à 18 ans (en cas de fratries 7 -18 ans)  
 La proximité géographique de la famille et des services est nécessaire pour favoriser la mise en place des deux dispositifs. On estime un rayonnement sur une vingtaine de kilomètres.  
 On ciblerait les territoires suivants : l'Artois (Béthune, Lillers, Noeux et Bruay La Buisnière)  
 La Communauté de Communes Lens Liévin (Bully les mines, Lens 1, Lens 2, Avion, Liévin).  
 Durée de la mesure 6 mois renouvelables une fois maximum

#### 1. LE DMAD

Le DMAD vise des situations de mise en danger momentanées de l'enfant en lien avec :

- le caractère ponctuel de l'incapacité ou de l'indisponibilité de la cellule familiale,
- une configuration familiale en restructuration,
- une possibilité de substitut parental intra ou extra familial à court terme.
- une mise en danger ponctuelle dans la famille avec possibilité d'atténuer le risque à la faveur d'une présence éducative,
- une rupture de la communication avec les parents,
- un rejet du placement traditionnel ou aggravation des tensions comportementales par la vie en collectivité.

Ainsi, le DMAD exclu les situations où le danger pour l'enfant est avéré (profil psychopathologique, maltraitances et abus sexuels, carences éducatives graves...).

Le dispositif de maintien et d'accompagnement à domicile peut être sollicité en première mesure, si l'enfant est déjà admis en accueil 72 H, ou si la famille bénéficie déjà d'une mesure d'intervention éducative à domicile (type I.E.D, A.E.M.O.A, A.E.M.O J, A.S.A.P...) qui a atteint ses limites.

Dans le cadre d'un accueil provisoire, c'est le responsable ASE qui décide de la mise en place du DMAD, et le juge pour enfant sur décision de placement ASE

#### .. 2 LE DARF

Cette mesure s'adresse aux enfants accueillis sur décision administrative ou judiciaire, en MECS ou en famille d'accueil

Le DARF vise des situations où :

- la famille a besoin d'être accompagnée pour consolider le projet de main levée,
- un retour de fratrie nécessite une préparation à la vie commune,

- le placement classique devient une entrave au projet et accentue la souffrance liée à la séparation d'avec la famille,
- l'accueil modulable n'est plus suffisant pour une évaluation qui envisage une main levée.

## **IV LE DMAD DARF POUR QUEL PROTOCOLE ?**

### 1 LE DMAD

L'instance à l'origine de la demande contacte le chef de service du DMAD et fait parvenir un rapport qui présente la situation globale de la famille et une évaluation de la problématique familiale.

Après étude du dossier une rencontre est programmée avec la famille et les services qui suivent celle-ci et l'équipe éducative du DMAD dont 2 éducateurs, le chef de service et la psychologue. Une rencontre qui a pour but de poser un diagnostic, lequel portera sur

- la compréhension des raisons du DMAD par les parents,
  - l'attachement réciproque,
  - le contexte socio professionnel,
  - les savoir-faire parentaux,
  - les potentialités de la famille,
  - les compétences parentales compte tenu des éléments liés :
    - . au logement,
    - . au budget familial,
    - . aux réseaux familiaux
    - . aux associations de proximité,
    - . au travail des membres du ménage.
- les compétences parentales vis-à-vis des enfants.

En plus de poser un diagnostic, cette rencontre permet de mesurer si l'adhésion parentale est susceptible de se traduire par une capacité à évoluer, à partir d'une prise de conscience des difficultés actuelles rencontrées par les parents

Après une présentation du service et les modalités de fonctionnement, s'en suit un délai de réflexion d'environ une semaine.

Lequel délai permettra à la famille de penser son éventuel engagement et pour le DMAD de présenter la mesure à l'ensemble des cadres qui auront peut être à gérer les situations de repli et les astreintes.

- Dans la perspective d'un accord : une deuxième rencontre est programmée qui réunit la famille, le chef de service, l'éducateur référent et la psychologue qui décline les objectifs de travail au regard des risques signalés dans l'évaluation initiale. Mise en place d'un document qui récapitule de manière succincte les motifs de la mesure, les axes de travail déclinés en concertation avec la famille et le DMAD, les moyens nécessaires et les conditions de l'évaluation ; Outil que l'on nommera **CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT** signé par toutes les parties.

- Dans la perspective d'un refus motivation par écrit de la part du service DMAD au service demandeur, refus de la famille via le référent.

## 2 LE DARF

Lorsque le jeune est déjà placé en MECS, la structure accueillante et le référent ASE font une demande de DARF auprès du responsable de secteur ASE. Pour ce faire, une évaluation conjointe aura été menée en amont.

Après accord du responsable de secteur ASE et du juge, une première rencontre est établie entre la famille, les services qui l'accompagnent et l'équipe éducative du DARF (le chef de service, les éducateurs et la psychologue). Une rencontre qui a pour but de décliner les objectifs de travail au regard des compétences et des responsabilités parentales, au regard du projet personnalisé du jeune, et au regard du diagnostic posé (que l'on connaît déjà). C'est aussi l'occasion de présenter l'éducateur référent DARF qui se chargera de l'accompagnement. Lequel accompagnement fera l'objet d'un écrit que l'on nommera « **Projet de retour en famille** ».

Lorsque le jeune est en famille d'accueil, le référent ASE fait une demande de DARF auprès du responsable de secteur ASE. Celui-ci pose un accord de principe. L'évaluation effectuée en amont est transmise à l'institution pressentie pour assurer le DARF.

Après étude du dossier, une rencontre est programmée entre la famille, le référent et l'équipe pluridisciplinaire du DARF. Cette rencontre a pour but de :

- clarifier les motifs, les enjeux, et le sens de la mesure,
- recueillir les attentes de l'enfant et de sa famille,
- cibler les compétences et les responsabilités parentales.

Après une présentation du service et des modalités de fonctionnement, s'en suit un délai de réflexion d'environ une semaine. Lequel délai permettra non seulement à la famille de penser son éventuel engagement mais aussi de présenter la mesure à l'ensemble des cadres qui auront peut être à gérer les situations de repli et les astreintes.

Pour ce qui est des jeunes issus de l'institution, l'équipe de Direction aura été informé en amont lors des réunions de cadre.

+ Dans la perspective d'un accord :

Une deuxième rencontre est programmée qui réunit la famille, le chef de service, l'éducateur du DARF et la psychologue. Rencontre qui décline les objectifs de travail, les modalités des interventions avec la famille. D'où la nécessité de formaliser par écrit (confère outil Projet de retour en famille) signé par toutes les parties.

+ Dans la perspective d'un refus

S'il y a refus de la part du service DARF, celui-ci sera motivé par écrit.  
Refus de la famille via le référent.